



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de révision de la carte communale  
de la commune de Paisy-Cosdon (10)**

n°MRAe 2018DKGE87

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 26 février 2018 par la commune de Pasy-Cosdon (10), relative à l'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) réceptionné le 28 mars 2017 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est du 16 avril 2018 ;

Considérant le projet de révision de la carte communale de la commune de Paisy-Cosdon ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence de la carte communale avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie et le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Champagne-Ardenne ;

### **Habitat et consommation d'espace**

Considérant que :

- la révision a pour objectif d'ajuster l'enveloppe constructible aux terrains réellement construits ou constructibles en tenant compte des résultats obtenus suite aux diagnostics réalisés sur des parcelles à dominante humide ;
- cette commune de 340 habitants en 2014 prévoit également une augmentation de population de 2,1 % par an pour les 10 ans à venir ;
- la commune identifie, au sein de son enveloppe constructible, un potentiel de 3,82 hectare (dents creuses) afin de construire 38 logements, 2 ha en épaissement de l'urbanisation afin de construire 20 logements et 10 logements vacants mobilisables, soit un total de 68 logements suffisant pour répondre au léger desserrement de la taille des ménages et à l'accueil de nouveaux habitants ;

Observant que :

- la tendance démographique projetée est légèrement supérieure à la tendance observée entre 1999 et 2014 (INSEE), soit 76 habitants en 15 ans ;

- la commune réduit tout de même de 1,21 ha l'enveloppe constructible de la précédente carte communale approuvée en 2012 ; au sein de cette nouvelle enveloppe constructible, le secteur (Cx) réservé aux activités économiques passe de 3,5 ha à environ 1 ha ;
- la densité observée en dents creuses et en « épaissement » de l'urbanisation est de 10 logements par hectare ;

### **Ressources en eau et assainissement**

Considérant que :

- la commune est alimentée en eau potable par un captage communal situé au lieu-dit « Vaux Moreau » ;
- la commune est en assainissement non collectif ;

Observant :

- le captage fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 11 octobre 2006 dont les prescriptions doivent être respectées ; le dossier précise que les ressources en eau sont suffisantes pour les besoins actuels et futurs de la commune ;
- la commune a fait réaliser un schéma d'assainissement qui a été approuvé par délibération du conseil municipal le 13 mai 2005 ;

### **Zones naturelles**

Considérant que :

- le territoire communal est concerné par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Bois de Dillo et des Jarruriers à Aix-en-Othe, Berulle et Paisy-Cosdon », référencée comme un réservoir de biodiversité des milieux boisés par le SRCE, ainsi que par des corridors écologiques des milieux humides et boisés, également identifiés par le SRCE ;
- la zone constructible est concernée par des zones à dominante humide diagnostiquées ou modélisées ;

Observant que :

- la ZNIEFF, réservoir de biodiversité, se situe loin de la zone constructible et fait l'objet d'un classement en zone naturelle par le projet ;
- le dossier précise que l'enveloppe constructible s'appuie sur l'existant et que les parcelles prises en compte pour les besoins futurs ont fait l'objet d'études de sols ayant infirmé leur caractère humide ;

**Recommandant que des pré-diagnostic concernant les zones à dominante humide soient effectivement réalisés et pris en compte pour l'ensemble des surfaces maintenues à l'urbanisation ;**

**conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par la commune **et avec la prise en compte de la recommandation**, la révision de la carte communale de la commune de Paisy-Cosdon n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

**et décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision de la carte communale de la commune de Paisy-Cosdon **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 17 avril 2018

Le président de la MRAe,  
par délégation

Alby SCHMITT



**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

## **2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**